

pu' au recteur -

Enfin, la rupture du contrat à l'initiative de l'employeur public ou de l'apprenti est possible dans un délai de 45 jours à compter du début du contrat. Au-delà, la rupture doit faire l'objet d'un accord entre les parties -

A compter du 1er janvier 2020, la rupture du contrat d'apprentissage peut intervenir en cas de "force majeure", de "faute grave" ou d'incapacité constatée par un médecin.

* * *

Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire que vous jugerez utile de me soumettre.

Signature de l'attachée(e)

Question à réponse courte

Les instances du dialogue social dans la fonction publique

Les instances du dialogue social dans la fonction publique ont récemment été renouvelées avec les élections professionnelles de décembre 2018. Ainsi, les plus de 5 millions d'agents publics titulaires et contractuels ont élu leurs représentants syndicaux dans les Comités techniques (CT), les Comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT), les Commissions administratives paritaires (CAP) et les Commissions consultatives paritaires (CCP) -

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

8...110

Concours/ examen professionnel : IRA HET 2Type (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve :
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Option :

Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

2

instances
représentatives -

Ces dernières ont été nouvellement créées à l'occasion des élections de décembre dernier. Par ailleurs, pour la première fois également, pour ces élections, les organisations syndicales devaient présenter des listes équilibrées reflétant la répartition des hommes et des femmes dans les services concernés au sein des CT, CHSET, CAP et CCP pour les instances de concertation et de négociation entre l'administration et les agents publics de "premier niveau". Les Conseils supérieurs de la fonction publique d'Etat (CSFPE), hospitalière (CSFPH) et territoriale (CSFPT) ainsi que le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) - qui regroupe des représentants issus des 3 fonctions publiques - sont les instances "supérieures" du dialogue social. Ils sont notamment informés des textes, des projets des autorités politiques concernant la fonction publique (notamment le projet de réforme de la fonction publique en cours, porté par Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat au sein du ministre de l'Action et des Comptes publics).

Les Comités techniques, quant à eux, sont des instances pour tout ce qui concerne les questions collectives, et notamment l'organisation des services, tout comme les CHSET pour les conditions de travail. Les Comités techniques sont désormais élus (ils étaient auparavant désignés par les organisations syndicales) et ils

N°
9.1/10

ne sont plus paritaires depuis la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Les CAP et CCP sont, elles, dévolues à l'examen des situations individuelles des agents titulaires (CAP) ou contractuels (CCP), soit toutes les questions relatives à l'affectation, la promotion, la formation, les sanctions disciplinaires le cas échéant ... donc ayant un impact sur la carrière de l'agent. Elles sont composées, à parité, de représentants de l'administration et de représentants élus des agents publics.

Destinataires, chaque année, d'un bilan social produit par l'administration, les CT, CSFP et CCFP - ainsi que les autres instances représentatives - ne sont pas ou sont pas toujours associés aux décisions. En effet, les thèmes et l'agenda de la concertation sont déterminés par l'autorité administrative - de la même manière, un protocole d'accord ne recueillant pas 50% des voix des agents représentés par les organisations syndicales signataires ^{siègeant dans les instances du dialogue social} peut tout de même être mis en œuvre par l'administration.

